



Arrêt

**n° 294 403 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
 Avenue des Expositions, 8/A
 7000 MONS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 22 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 septembre 2021 sous le couvert d'un visa de type D pour études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 7 novembre 2022, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Elle a complété cette demande le 17 novembre 2022.

Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 1^{er} février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; (...)

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études au sein de l'administration communale de Bruxelles en date du 07.11.2022, l'intéressé a fourni tous les documents requis excepté la preuve des moyens de subsistance suffisants ; qu'en date du 17.11.2022, il produit une annexe 32, datée du 07.11.2022, pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par une garante du nom de [H.L.G.] ;

Considérant qu'il ressort, toutefois, de la consultation des données du registre national, que ladite garante n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée ; que, dès lors, force est de constater que cette annexe 32 est fausse/ falsifiée ;

Considérant que l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, commune où aurait été établie la prise en charge, confirme que cette annexe 32 n'est pas authentique, dans un email du 01.12.2022 ;

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/4, § 1^{er}, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et minutie » et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 61/1/4, § 1^{er} et de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne soutient pas qu'elle a obtenu les documents présentés par des moyens frauduleux ou qu'elle les aurait falsifiés ou altérés.

Ajoutant ne pas être intervenue dans la réalisation de l'engagement de prise en charge et ne pas l'avoir modifié, celui-ci ayant été complété par le garant et apostillé par l'administration communale compétente, elle soutient qu'« il n'est pas suffisant de constater le caractère frauduleux d'un document pour pouvoir faire application de l'article 61/1/4, § 1^{er}, encore faut-il démontrer que la partie requérante l'aurait obtenu par des moyens frauduleux, ce qui nécessite la démonstration d'un dol dans son chef » et que l'acte attaqué « ne permet pas de démontrer que la partie [défenderesse] envisage un tel dol dans le chef de la partie requérante ». Elle estime dès lors qu'en appliquant l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sans motiver ni établir une fraude, une falsification ou une altération des documents qui lui serait imputable, la partie défenderesse viole cette disposition ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate.

Elle conclut en exposant que la partie défenderesse a suspecté l'engagement de prise en charge après avoir vérifié les coordonnées du garant au registre national, ce qu'elle ne pouvait faire elle-même et sollicite que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) :

« L'article 21, paragraphe 1, petit b de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair doit-il être interprété en ce sens qu'il impose que le ressortissant de pays tiers avait connaissance de ce que le document produit avait été obtenu par des moyens frauduleux,

falsifié ou altéré d'une quelconque manière pour que l'Etat membre puisse rejeter la demande de renouvellement [sic] d'une autorisation ? ».

2.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du principe de bonne administration de soin et de minutie et du droit d'être entendu, la partie requérante affirme qu'elle avait déposé à l'appui de sa demande de prorogation visée au point 1.2. du présent arrêt un engagement de prise en charge de bonne foi et que la partie défenderesse a dû accéder au registre national pour constater qu'il était falsifié.

Soutenant que cette dernière a l'obligation d'assurer le respect du principe de proportionnalité en tenant compte des circonstances spécifiques de la cause, qu'elle a été abusée par un tiers et que cet abus risque d'entraîner de véritables difficultés dans la poursuite de son parcours académique, elle estime que la partie défenderesse aurait dû l'entendre suite au constat du caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge « pour connaître ses observations quant à cette situation, mais également permettre à celle-ci de faire valoir ses objections » et que cela lui aurait permis d'insister sur la « manipulation dont elle a été victime dès lors qu'elle a produit cet engagement de prise en charge de bonne foi ».

Faisant ensuite valoir que suite à la notification de l'acte attaqué, elle a obtenu une nouvelle attestation de prise en charge « de telle sorte qu'elle aurait pu trouver ce document dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 103, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers si elle n'avait pas été victime d'un abus de confiance [...] », elle estime que l'absence d'audition préalable viole l'article 51/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration imposant à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises dans le dossier administratif et du devoir de soin et de minutie « dès lors que la partie [défenderesse] s'est mise dans l'impossibilité de disposer de l'ensemble des circonstances spécifiques de la cause afin de déterminer le caractère proportionné de la mesure qu'elle entend adopter ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*
[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;
[...]. ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas

tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études au sein de l'administration communale de Bruxelles en date du 07.11.2022, l'intéressé a fourni tous les documents requis excepté la preuve des moyens de subsistance suffisants ; qu'en date du 17.11.2022, il produit une annexe 32, datée du 07.11.2022, pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par une garante du nom de [H.L.G.]* », qu'« *il ressort, toutefois, de la consultation des données du registre national, que ladite garante n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée ; que, dès lors, force est de constater que cette annexe 32 est fausse/falsifiée* » et que « *l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, commune où aurait été établie la prise en charge, confirme que cette annexe 32 n'est pas authentique, dans un email du 01.12.2022* », pour conclure que « *le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé* ».

Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.1.3. En effet, en ce que la partie requérante, qui ne conteste pas la production de documents falsifiés, expose qu'elle n'est pas intervenue dans leur réalisation et qu'elle ne les a pas modifiés, le Conseil souligne toutefois que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande susvisée et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la partie requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente. En effet, la partie requérante est censée connaître le garant qui va la prendre en charge, cette prise en charge devant être effective.

Également, la partie défenderesse ne prétend nullement que la partie requérante aurait commis une quelconque fraude, mais se limite à constater que l'annexe 32 produite est « *fausse/falsifiée* ». Contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante en termes de requête, l'application de l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne nécessite en aucun cas la démonstration que l'étudiant aurait obtenu le document par des moyens frauduleux ou de l'existence d'un dol dans son chef, mais simplement « *lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés* » (le Conseil souligne). Celle-ci ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait fonder l'acte attaqué sur cette disposition « *sans motiver ni établir une fraude, une falsification ou une altération des documents qui lui serait imputable* ».

3.1.4. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. La partie requérante fait valoir que son droit d'être entendu n'a pas été respecté.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il

ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 7 novembre 2022 et qu'elle a complété son dossier le 17 novembre 2022 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prorogation du séjour revendiquée.

L'obtention d'une nouvelle attestation de prise en charge postérieurement à la prise de l'acte attaqué ne permet pas de renverser le constat selon lequel la partie requérante a été valablement entendue en temps utile.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

3.3.1. Le Conseil observe également que la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la CJUE.

3.3.2. A cet égard, outre que la partie requérante ne prétend pas que l'article 21 de la directive 2016/801 n'a pas été correctement transposé en droit belge, il convient de constater que l'article 61/1/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne transpose pas uniquement l'article 21 mais également l'article 20 de la Directive précitée.

Or, l'article 20 de la Directive 2016/801 prévoit que la demande d'autorisation de séjour ou de renouvellement de l'autorisation est refusée notamment lorsque : « a) *les conditions générales fixées à l'article 7 ou les conditions particulières applicables fixées à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16 ne sont pas remplies;*

b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière

[...] ».

Quant à l'article 7 de la Directive 2016/801, il prévoit que le demandeur doit :

« [...] »

e) à la demande de l'État membre concerné, apporter la preuve que le ressortissant de pays tiers disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné, ainsi que ses frais de retour. L'évaluation de la suffisance des ressources est fondée sur un examen individuel du cas d'espèce et tient compte des ressources provenant, entre autres, d'une indemnité, d'une bourse, d'un contrat de travail valable ou d'une offre d'emploi ferme ou d'une déclaration de prise en charge par un organisme participant à un programme d'échange d'élèves, une entité accueillant des stagiaires, un organisme participant à un programme de volontariat, une famille d'accueil ou un organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair ».

Or, l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le demandeur doit notamment fournir :

« [...] »

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Il s'ensuit que la Directive 2016/801 et la réglementation belge qui la transpose prévoient que lorsque le demandeur présente des documents faux, la demande doit être refusée, et ce qui que soit l'auteur du faux. Dès lors qu'il n'est pas contestable ni contesté que l'annexe 32 produite et les documents y joints étaient des faux et que par conséquent, la couverture financière du demandeur n'était pas assurée, c'est à juste titre, ainsi que déjà relevé plus haut que la partie défenderesse a refusé la demande. Il résulte en outre de ce qui précède que la circonstance que la partie défenderesse ne soutient pas que la partie requérante aurait obtenu les documents présentés par des moyens frauduleux, qu'elle les aurait elle-même falsifiés ou altérés d'une manière quelconque est totalement irrelevante. En effet, ni la Directive ni la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient que le faux présenté doit avoir été établi par le demandeur.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------